

L'Union soviétique face au droit international et à la neutralité

Autor(en): **Bindschedler-Robert, Denise**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique et sociale : bulletin de la Société d'Etudes Economiques et Sociales**

Band (Jahr): **21 (1963)**

Heft [1]: **La Suisse, l'URSS et l'Europe orientale**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-135626>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

L'Union soviétique face au droit international et à la neutralité

DENISE BINDSCHIEDLER - ROBERT

chargée de cours à l'Institut universitaire de hautes études internationales, Genève

I. Introduction

Notre propos est d'examiner quelle est l'attitude de l'Union soviétique à l'égard du droit international en général, et d'une de ses institutions en particulier, la neutralité. Les théories soviétiques du droit international sont actuellement assez bien connues¹; sur la neutralité dans la pratique et la théorie soviétiques a paru récemment une excellente monographie d'Hans Fiedler où l'ensemble de la question est exposée: *Der sowjetische Neutralitätsbegriff in Theorie und Praxis. Ein Beitrag zum Problem des Disengagement*².

Il n'est donc pas question de faire œuvre de pionnier. Il peut s'agir uniquement de faire le point, en tenant compte des publications soviétiques récentes³.

1. La doctrine en Union soviétique

Le fait même que l'on puisse parler d'une théorie soviétique du droit international, en ayant en vue une conception officielle, montre qu'il y a là un problème particulier. En général, en effet, les Etats *pratiquent* le droit international sans s'exprimer sur ses aspects fondamentaux; cette dernière tâche est assumée dans le cadre de la libre recherche par la doctrine, c'est-à-dire par des internationalistes n'exprimant que leur point de vue personnel — lequel, souvent, inspire les gouvernements⁴. En Union soviétique, au contraire, les conceptions fondamentales sont fixées d'une manière autoritative par les gouvernants et la doctrine n'a plus qu'à les développer et les systématiser. « La doctrine soviétique est une doctrine planifiée »⁵; elle est une « fonction publique »⁶. Cela

¹ Cf. par exemple LAPENNA: *Conceptions soviétiques de droit international public*, Paris, 1954; la critique que fait Kelsen de ces théories dans son ouvrage: *The Communist Theory of Law*, London 1955. Les publications soviétiques sont maintenant parfois traduites dans les langues occidentales. On mentionnera aussi les cours donnés à l'Académie de droit international de La Haye par KRYLOV en 1947 et TUNKIN en 1958 (Recueil 1947, vol. 70; Recueil 1958, vol. 95).

² Köln, 1959.

³ La consultation d'ouvrages soviétiques m'a été grandement facilitée par l'accès à la « Ost-Europa Bibliothek », à Berne, que j'aimerais remercier ici.

⁴ Il n'y a qu'à penser à l'influence qu'a eue Vattel sur la pratique américaine; cf. GUGGENHEIM: *Emer de Vattel et l'Etude des relations internationales en Suisse*, Mémoires publiées par la Faculté de droit de Genève, n° 10, Genève, 1956, p. 15 sqq.

⁵ DAVID et HAZARD: *Le Droit soviétique*, vol. 1, 1954, p. 271.

⁶ CHAMBRE: *Le Marxisme en Union soviétique*, 1955, p. 242.

signifie qu'il n'existe pas d'écoles différentes, tout au plus des hérésies. Les conceptions marxistes-léninistes, telles qu'elles sont interprétées à une époque donnée, sont ainsi obligatoires pour la doctrine soviétique du droit international. Celle-ci reflète donc très exactement l'attitude officielle du moment; et son interprétation ou sa critique des institutions du droit international s'y conforment très exactement. Ainsi actuellement il y a analogie frappante, jusque dans les termes, entre le 3^e programme du parti communiste soviétique adopté au XXII^e Congrès ¹ et les publications les plus récentes. Il en résulte une grande uniformité; ce qui fait que la doctrine soviétique, entendue comme l'ensemble des opinions exprimées par les internationalistes soviétiques, est moins intéressante au point de vue juridique qu'au point de vue politique.

En outre, la doctrine soviétique part de certaines présuppositions qui découlent de la théorie marxiste-léniniste, ou qui sont censées telles, et qu'elle accepte comme vérités absolues; il en résulte que les termes utilisés, souvent empruntés au vocabulaire du droit international classique, sont en réalité chargés d'un sens particulier. Il y a là un phénomène que nous ne pouvons nous empêcher d'éprouver comme une perversion du langage et qui pourrait faire douter de l'exactitude de la théorie stalinienne sur la langue considérée comme un phénomène «interclasses»! Il est donc nécessaire de traduire les notions employées dans le langage qui est le nôtre, pour comprendre la portée véritable des textes. Mais pour qui sait lire ceux-ci, ils apparaissent comme très significatifs des intentions qui les inspirent. Ils imposent la conclusion que la doctrine soviétique est non seulement «gleichgeschaltet», mais qu'elle est l'instrument docile d'une politique révolutionnaire d'ambition mondiale, identifiée à celle d'un gouvernement particulier.

Cette définition paraît contradictoire, mais l'est-elle vraiment?

2. *L'Union soviétique et la révolution mondiale*

A la base de la théorie soviétique du droit international comme de la politique étrangère soviétique dont elle est l'instrument, il y a en effet une ambiguïté fondamentale, qui a son origine dans un succès et dans un échec: le succès de la révolution communiste dans un pays, la Russie — Etat arriéré et à vocation de grande puissance — l'échec de la révolution sur le plan mondial et particulièrement dans les grands Etats capitalistes.

A mesure que la «période transitoire» qui doit conduire à la révolution mondiale se prolonge, et avec la théorie stalinienne de la construction du socialisme dans un seul pays, on s'installe en plein dans cette ambiguïté: la révolution est-elle au service de l'Empire russe ou celui-ci au service de la révolution? Nous ne pouvons pas épiloguer sur cette question. Mais il est sans doute exact de dire que l'Union soviétique fait la politique de la révolution mondiale avec — entre autres — les moyens de la politique russe. Il y a des impératifs géographiques et humains que l'on ne peut ignorer. Cette dualité

¹ Voir *Programme du Parti communiste de l'Union soviétique*, 1^{re} partie, chap. III: «Le système socialiste mondial»; chap. VI: «Le mouvement de libération nationale»; et surtout chap. VIII: La «coexistence pacifique et la lutte pour la paix mondiale».

de la politique soviétique peut seule expliquer les particularités des théories soviétiques du droit international, les prémisses dont elles partent, les buts qu'elles poursuivent ¹.

Il semble pourtant y avoir, à première vue, une différence énorme entre la politique étrangère de l'Union soviétique à l'époque de Lénine et celle de l'époque actuelle; la coexistence pacifique de Malenkov et de Khrouchtchev n'est-elle même pas le contraire de l'activisme révolutionnaire de Lénine? ² « Tant que le capitalisme et le socialisme coexisteront, nous ne pouvons pas vivre en paix », disait Lénine ³. Mais lui-même n'avait-il pas écrit en 1918: « Notre tâche consiste à louvoyer et à reculer tant que nous n'aurons pas reçu des renforts. Passer à cette tactique est inévitable... » ⁴, et aussi: « La fidélité la plus grande aux idées du communisme doit s'allier à la faculté de conclure tous les compromis pratiques nécessaires, de louvoyer, de négocier, d'aller en zig-zag, de reculer, etc. » ⁵. C'est la différence entre stratégie et tactique. Dans cette perspective, la coexistence, qui n'est du reste que la lutte des deux systèmes dans tous les domaines, sauf le domaine militaire ⁶, n'apparaît pas comme un changement radical d'attitude, mais comme un des aspects de la politique étrangère soviétique à un moment spécifique de l'évolution de la situation mondiale. Il y a, entre ces deux expressions de la politique soviétique, moins une différence de nature qu'une différence de situation, ou si l'on veut d'opportunité. La théorie de la coexistence pacifique apparaît comme mieux adaptée aux circonstances actuelles que l'hostilité systématique à l'égard des pays « capitalistes ».

II. L'Union soviétique et le droit international

1. *Le rôle du droit international*

La prolongation de la période transitoire et la théorie stalinienne de l'édification du socialisme dans un pays exigeaient une certaine normalisation des rapports de l'Union soviétique avec les autres Etats. Dès lors l'Union soviétique redécouvre l'utilité du droit international en tant que forme possible de ces relations. Ce droit international échappe cependant à l'emprise de l'Union soviétique; c'est un droit bourgeois, puisque créé par les Etats bourgeois dès la période de l'apparition de l'Etat souverain, ce produit

¹ Cette dualité se retrouve dans tous les domaines. Ainsi le Komintern a été dès le début dominé par le Parti communiste soviétique, tout en restant un facteur de la révolution mondiale. Voir sur l'Internationale communiste, NOLLAU: *Die internationalen Wurzeln und Erscheinungsformen des proletarischen Internationalismus*, Köln, 1959.

² Khrouchtchev prétend que la notion de coexistence pacifique est une notion léniniste; elle semble pourtant avoir été employée pour la première fois par STALINE, dans un discours devant le xv^e Congrès du parti, en décembre 1927. STALINE: *Œuvres* (en russe), Moscou, 1952, vol. 10, p. 288 *sqq.* Mais là n'est pas la question.

³ Discours tenu à l'assemblée des secrétaires de cellule de l'organisation de Moscou du Parti communiste russe (b), *Œuvres* (en russe), vol. 23^a, p. 512.

⁴ *Œuvres* (en russe), vol. 27^a, p. 336.

⁵ *Œuvres* (en russe), vol. 31^a, p. 75.

⁶ « La coexistence pacifique constitue la base de la compétition pacifique entre le socialisme et le capitalisme à l'échelle internationale et constitue la forme spécifique de la lutte des classes entre eux » (programme du Parti communiste de l'Union soviétique, adopté par le XXII^e Congrès).

de la société capitaliste. Et c'est à titre de droit bourgeois que l'Union soviétique adoptera ce droit, ou certaines de ses institutions tout au moins ¹.

Avec l'accession de l'Union soviétique au rang de grande puissance après la Seconde Guerre mondiale, l'optique change. De nouvelles possibilités apparaissent dans l'utilisation du droit international. Il devient, à l'instar du droit interne, une superstructure susceptible d'être activée.

En effet, la conception du droit soviétique interne avait déjà auparavant subi de profondes modifications, dans le sens d'une appréciation positive. Alors qu'au début Lénine lui-même avait considéré que le droit soviétique ne pouvait être qu'un droit d'essence bourgeoise destiné à disparaître avec la société de classes, on s'était aperçu que son rôle dans l'édification de la société socialiste était en réalité de tout premier plan et de caractère durable. De même que le triomphe de la révolution en Russie était contraire à la théorie marxiste, de même l'évolution ultérieure devait lui infliger encore d'autres démentis. Cependant, la théorie marxiste était une chose ; l'élan révolutionnaire, ou, si l'on veut, la foi marxiste en était une autre. Les lois objectives ne fonctionnant pas comme on s'y attendait, il fallait donc créer de toutes pièces les conditions du passage d'un stade de développement à un autre. D'où le caractère volontariste de l'action du gouvernement soviétique et particulièrement du droit soviétique, dont la tâche est d'édifier la société socialiste et, entre autres, de former, d'éduquer cet homme nouveau, total, que la base d'économie socialiste s'avérait incapable de produire à elle seule. Le droit soviétique ne pouvait plus, dans ces conditions, être considéré comme une relique de l'époque bourgeoise ; il fallait lui reconnaître un caractère spécifique, une nature supérieure. Le droit soviétique fut dès lors considéré comme exprimant, à travers la volonté du Parti communiste en tant qu'avant-garde du prolétariat, la volonté du peuple entier. La superstructure, dont le marxisme avait toujours reconnu qu'elle exerçait une certaine influence sur la base, mais dans des limites bien déterminées, devenait ainsi une force indépendante ².

Le caractère volontariste du régime soviétique s'était communiqué à sa politique étrangère dont ce fut la tâche de créer sur le plan international et dans les Etats étrangers

¹ C'est ce que reconnaissent encore les directives fondamentales présentées par VYCHINSKI à la « Conférence de l'Union pour des questions du droit et de la science politique soviétiques », réunie à Moscou du 16 au 19 juillet 1938. La thèse 2 dit que « le droit international de l'époque contemporaine est un droit bourgeois » et la thèse 4 que l'Union soviétique est entrée « dans un système de droit international préexistant ». Sur les thèses relatives au droit international, cf. LAPENNA : *op. cit.*, p. 104 *sqq.* et LUMMERT : *Marxismus-Leninismus und Völkerrecht*, Köln, 1959, p. 35 *sqq.* L'ensemble des thèses de 1938 a été publié dans la revue « *L'Etat soviétique et le droit*, 1938, n° 5, p. 119 *sqq.*

² Le tournant, dans l'appréciation du droit soviétique, s'amorce en 1936 et fut marqué par l'exposé fait par VYCHINSKI à la Conférence des juristes de 1938, sous le titre : *Des tâches principales du droit socialiste soviétique*. Cf. WESTEN : *Die rechtstheoretischen und rechtspolitischen Ansichten Josef Stalins*, Lindau und Konstanz, 1959, p. 60 et *passim* ; CHAMBRE : *op. cit.*, p. 242 *sqq.* ; LUMMERT : *op. cit.*, p. 24 *sqq.* ; LAPENNA : *op. cit.*, p. 51 *sqq.* Sur l'appréciation soviétique actuelle du rôle du droit interne, cf. Académie des sciences de l'URSS, Institut de droit, *Théorie de l'Etat et du droit*, Moscou, 1949, p. 351 (en russe) ; ARJANOV : *L'Etat et le droit dans leurs relations réciproques*, édité par l'Académie des sciences de l'URSS, Institut de philosophie, Moscou, 1960, p. 225 *sqq.* ; SCHEINDLIN : « Sur le caractère du rôle instrumental du droit soviétique socialiste », dans *Questions de l'Etat soviétique et du droit*, Léninegrad, 1955, p. 46 *sqq.* (en russe).

les conditions de l'extension de la révolution. Mais l'appréciation du droit international paraissait, pour des raisons évidentes, devoir échapper à la transformation qu'avait subie celle du droit interne; les derniers développements nous enseignent pourtant que ce n'est pas le cas. L'importance politique croissante de l'Union soviétique et l'extension du camp socialiste sont interprétées comme permettant aux Etats socialistes et spécialement à l'Union soviétique d'exercer une influence croissante sur le droit international dont le contenu s'approfondirait et s'enrichirait par là de normes favorables à la paix et à la collaboration internationale, normes qui sont censées découler des principes mêmes qui inspirent la politique et la pratique internationale soviétiques; le contenu de ce nouveau droit international est ainsi identifié aux conceptions et intérêts de l'Union soviétique — intérêts qui, par définition, correspondent à ceux bien compris de tous les peuples, et conceptions qui sont seules inspirées par un désir de paix, puisque l'Union soviétique et les Etats socialistes sont seuls à avoir des systèmes sociaux libres de contradictions. Ce droit international se voit également, tout comme le droit soviétique interne, décerner les qualificatifs de « nouveau » et de « supérieur ». Cela peut seulement signifier que lui aussi en est arrivé à exprimer, en dehors de tout compromis, la volonté dominante du prolétariat, volonté dont le Parti communiste soviétique ne peut être que l'interprète fidèle. La théorie politique de la coexistence pacifique a trouvé son expression juridique dans ce droit « nouveau » dont nous aurons encore l'occasion d'examiner le contenu ¹.

2. *Le droit international en tant que superstructure*

Le droit international cependant doit s'intégrer dans la théorie marxiste du droit. Cette question n'a pas laissé de présenter certaines difficultés pour les théoriciens soviétiques.

Il était admis d'emblée que le droit international, comme le droit en général, devait appartenir à la superstructure. Mais comment le concevoir?

En effet, le marxisme lie le droit à l'Etat: l'Etat est l'instrument dont se sert la classe dominante pour assurer sa domination sur les autres classes et le droit est l'expression de la volonté dictatoriale de cette classe dominante; c'est l'Etat qui, par son système de contrainte, permet à cette volonté de s'imposer. Sans Etat, pas de droit. L'essence de la règle de droit est donc l'inégalité. Etat et droit sont des phénomènes de classe et font partie de la superstructure de la société de classes, caractérisée par l'aliénation économique de l'homme; ils sont donc appelés à disparaître avec celle-ci ².

Or le droit international ne cadre pas avec cette définition, pour autant du moins qu'il s'agisse des rapports entre Etats socialistes et Etats bourgeois. La base économique étant diamétralement opposée, il ne peut y avoir de superstructure commune; admettre une telle superstructure, serait admettre ou bien qu'il n'y a pas d'opposition fondamentale entre les différentes bases ou bien que l'une des classes au pouvoir dans les Etats

¹ Voir plus bas, p. 132 *sqq.*

² Académie des sciences de l'URSS, *Théorie de l'Etat et du droit*, *op. cit.*, p. 64 *sqq.* et 80 *sqq.*; ARJANOV: *op. cit.*, p. 46 *sqq.*; CHAMBRE: *op. cit.*, p. 209 *sqq.*

appartenant à l'un des deux systèmes est en mesure, par le droit international, d'imposer sa volonté à l'autre classe au pouvoir dans les Etats appartenant au système opposé, ce qui serait contraire à l'idée de dictature de la classe dominante.

C'est pourquoi les premiers théoriciens soviétiques du droit international nièrent la possibilité d'un véritable droit international entre Etats bourgeois et Etats socialistes. Pour Korovine, dont la tentative d'explication est la plus intéressante, le « droit international transitoire » n'était rien d'autre qu'un droit interne extérieur ; il reposait, pour chacun des partenaires, sur une base différente et faisait donc partie de superstructures différentes. Cela revenait à nier l'existence d'un droit international commun. Du reste, les relations réglementées par ce droit transitoire devaient se limiter aux domaines technique et commercial.

Cette thèse, qui fut certainement un temps la thèse officielle, apparut à partir de 1933 comme n'étant plus assez constructive ; l'accent était mis alors sur la sécurité collective et la collaboration, plus que sur la lutte des classes. En 1935, Korovine fit son autocritique ¹.

Les fameuses *douze thèses* de 1938 ² inaugurèrent une appréciation plus positive du droit international. Son existence à titre de « domaine spécial du droit » est affirmée et pour la première fois, il apparaît comme un instrument non seulement de lutte mais de collaboration (thèse 1). Cependant, les relations de l'Union soviétique avec les Etats capitalistes ont encore un caractère limité : « L'URSS est le seul pays socialiste dans le monde. Lénine a dit à ce propos que l'existence de l'URSS à côté des Etats impérialistes ne pouvait en aucun cas être de longue durée. Toutefois, l'état de fait des deux systèmes n'exclut pas la possibilité d'accords provisoires avec des Etats capitalistes dans les domaines de l'industrie, du commerce et des relations diplomatiques » (thèse 6). On est encore loin de la doctrine de la coexistence pacifique ! Mais ces thèses n'expliquaient pas pour autant comment le droit international s'intégrait dans la conception marxiste de la superstructure ³.

Cette question revient sur le tapis à partir de 1951. On vit Korovine, en 1951 ⁴ et 1954 ⁵, reprendre sa théorie des deux superstructures. Cette théorie convenait encore moins aux besoins de la coexistence pacifique qu'à ceux de la politique des années 30 ; elle fut donc rejetée en 1955 ⁶.

Celle qui a cours actuellement est loin cependant d'élucider complètement la question.

¹ Sur cette période, cf. LAPPENNA : *op. cit.*, p. 69 *sqq.* et 80 *sqq.*

² Voir plus haut, note 1, p. 124.

³ La thèse 1 (al. 4) disait seulement ceci : « Comme tout droit, le droit international est né et s'est développé parallèlement à la naissance et au développement de la société de classes ; par conséquent il a aussi été modifié conformément au changement des liens sociaux. »

⁴ Manuel de droit international public, publié sous la rédaction de Korovine, par l'Académie des sciences de l'URSS, en 1951, p. 16-17.

⁵ KOROVINE : « Quelques questions fondamentales de la théorie contemporaine du droit international », dans *L'Etat soviétique et le droit*, 1954, n° 6 (en russe).

⁶ Editorial « Sur les résultats de la discussion de quelques questions relatives à la théorie contemporaine du droit international », dans *L'Etat soviétique et le droit*, 1955, n° 5, p. 45 *sqq.* (en russe). Pour la discussion, voir *L'Etat soviétique et le droit*, 1954, n°s 6, 7 et 8 ; 1955, n°s 1 et 3.

Le caractère du droit international comme phénomène de classe et partie de la superstructure n'est pas remis en question. Mais on s'attache plutôt à analyser le rapport entre droit international et volonté de la classe dominante, sans se prononcer clairement sur la question de la superstructure. Le droit international a ceci de commun avec le droit interne, nous explique-t-on, qu'il est lui aussi l'expression de la volonté de la classe dirigeante; mais cette volonté n'est plus dictatoriale, car la norme du droit international est le résultat de volontés concordantes; la norme apparaît du reste juridiquement comme créée par l'Etat, de sorte que le droit international n'est pas un droit interclasses, mais un droit interétatique. Quant à la question du lien avec la base économique, on nous dit qu'il existe non pas directement, mais à travers les relations internationales; les Etats, dans lesquels ces relations sont du degré primaire, étant en définitive déterminants pour le droit international, la source du droit international resterait donc bien en dernière analyse les conditions matérielles et économiques ¹. Il est évident que cette conception est bien différente de la conception marxiste de la superstructure comme d'un ensemble de phénomènes produits nécessairement par une base économique donnée et du droit comme d'une partie de la superstructure ². La nécessité, pour la théorie soviétique, de relier quand même, d'une manière ou d'une autre, le droit international à la volonté de la classe dominante amène cependant à la constatation que la thèse de Korovine, même rejetée officiellement, correspond à la seule interprétation logique possible; le droit international se rattache en dernière analyse à la base économique de chacune des sociétés et il fait donc partie de leurs superstructures particulières.

¹ Cf. l'éditorial déjà mentionné de la revue *L'Etat soviétique et le droit*, 1955, n° 5, p. 45 sqq. Egalement Akademie der Wissenschaften der UdSSR: *Völkerrecht*, Hamburg, 1960, p. 5 (Traduction d'un manuel paru en 1957 à Moscou et autorisé par le Ministère de l'Union pour l'enseignement universitaire); TUNKIN: « Co-existence and International Law », *op. cit.*, p. 44 sqq.; le même: « Quarante ans de coexistence et le droit international », *Annuaire soviétique du droit international*, 1958, p. 15 sqq. et « Vierzig Jahre Koexistenz und Völkerrecht », dans *Gegenwartsprobleme des Völkerrechts*, Berlin, 1962, p. 22 (cette dernière publication est la traduction de la précédente); ARJANOV: *op. cit.*, p. 96 sqq., critique la conception même de base et de superstructure à propos du droit international; pour lui le fondement (non la base!) du droit international réside dans les relations réciproques des divers facteurs économiques; ces relations réciproques s'identifient avec les relations réciproques des intérêts étatiques des participants au droit international, et à leur tour ces intérêts étatiques s'identifient avec les intérêts de classe, qui exercent ainsi leur influence dominante sur le droit international.

² LAPPENNA: *op. cit.*, p. 137, relève que la notion du droit et celle du droit international dans la doctrine soviétique ne se recouvrent pas. Dans la doctrine marxiste, le droit a les caractéristiques suivantes: 1. il exprime la volonté de la classe gouvernante; 2. ses règles sont sanctionnées par le pouvoir étatique; 3. son application est assurée par la contrainte de l'Etat; 4. son but est la protection et le développement des intérêts de la classe gouvernante. Les caractéristiques que la théorie soviétique reconnaît au droit international sont à l'opposé: 1. il n'exprime pas la volonté d'une classe gouvernante; 2. il n'a pas de législateur; 3. son application n'est pas assurée par une contrainte centralisée; 4. son but est la réalisation d'intérêts de classe opposés. La notion du droit international apparaît donc comme incompatible avec la notion marxiste du droit. Les auteurs soviétiques s'en rendent d'ailleurs compte et attribuent au droit international un « caractère particulier ». Cf. par exemple ARJANOV: *op. cit.*, p. 78 sqq. (chap. intitulé: « Le caractère particulier du droit international et la relation réciproque de celui-ci avec l'Etat », où il est dit qu'on ne peut appliquer au droit international les notions avec lesquelles on opère en droit interne — domination de classe, partie de la superstructure etc. — et que l'on ne peut considérer le droit international comme une branche ordinaire du droit).

Du reste, cette conception correspond à la théorie avancée récemment par Tunkin sur la nature de l'*accord* en tant que source formelle du droit international. Cette théorie qui, à l'instar de toute la doctrine soviétique, reconnaît l'accord comme la seule source du droit international, nie cependant qu'il repose sur une volonté commune aux Etats — la volonté de classes diamétralement opposées ne pouvant se fondre en une volonté commune; les volontés des parties à l'accord sont seulement coordonnées, elles restent donc indépendantes et le « lien » qui les rattache l'une à l'autre est constitué simplement par une condition contenue implicitement dans chacune de ces volontés: la condition que l'autre Etat ait une volonté concordante¹. Ce prétendu lien n'étant rien d'autre qu'une modalité de la volonté de chacun des Etats, il en résulte que finalement la norme de droit international repose sur deux volontés indépendantes et qu'elle fait partie de deux superstructures différentes.

Quoiqu'il en soit de la nature de l'accord, la concordance des volontés des Etats apparaît comme le motif suffisant de la validité de la norme de droit international. Cette validité ne repose pas en effet sur le principe « *pacta sunt servanda* » — probablement parce que le contraire signifierait qu'il existe quand même une superstructure commune aux deux systèmes antagonistes. La doctrine soviétique envisage bien plutôt le principe « *pacta sunt servanda* » comme une norme du droit international coutumier et donc comme tirant lui-même sa validité de l'accord des parties², ce qui ne laisse pas d'être paradoxal³. De toute façon le principe « *pacta sunt servanda* » est soumis à des limitations caractéristiques: il ne s'étend pas aux traités « non conformes au droit », traités imposés, inégaux, de caractère « esclavagiste », tous traités qui par définition sont le fait des Etats capitalistes. Enfin, le principe « *pacta sunt servanda* » est soumis à certaines exceptions, dont la plus importante concerne les Etats dans lesquels un nouvel ordre social et politique s'est établi; le nouveau gouvernement n'est pas tenu par les traités « avilissants et asservissants » conclus par le gouvernement précédent⁴. Cette thèse, ainsi que nous le verrons plus bas, s'applique du reste à l'ensemble des institutions du droit international et non seulement aux traités en forme⁵.

Conformément à cette conception, le droit international ne se voit pas reconnaître la primauté — non plus du reste que le droit interne; droit international et droit interne sont coordonnés, puisqu'ils reposent sur la même base de validité: la volonté de la

¹ TUNKIN: « Quarante ans », *op. cit.*, p. 23; le même: *Coexistence and International Law*, *op. cit.*, p. 35; toutefois ARJANOV: *op. cit.*, p. 93 admet que, « pour autant que ces volontés différentes soient concordantes », on peut parler de volonté commune. Les publications antérieures ignorent le problème. Voir sur l'accueil qu'à reçu la théorie de Tunkin, la discussion reproduite dans le recueil déjà mentionné: *Gegenwartsprobleme des Völkerrechts*, p. 47 et 53.

² Cf. ci-dessous p. 131.

³ Voir par exemple CHOURCHALOV: « Le contenu juridique du principe *pacta sunt servanda* et sa réalisation dans les relations internationales », *Annuaire soviétique du droit international*, 1958, p. 150 *sqq.* (en russe, traduction allemande dans l'ouvrage collectif: *Gegenwartsprobleme des Völkerrechts*, Berlin, 1962, p. 132 *sqq.*); TUNKIN: « Vierzig Jahre Koexistenz und Völkerrecht », dans *Gegenwartsprobleme des Völkerrechts*, p. 19; *Akademie der Wissenschaften der UdSSR, Völkerrecht*, *op. cit.*, p. 256.

⁴ CHOURCHALOV: *op. cit.*, p. 136-137; *Akademie der Wissenschaften*: *op. cit.*, p. 256-257.

⁵ Voir plus bas, p. 131 *sqq.*

classe dominante¹. Ainsi le droit international ne s'impose à l'Union soviétique que dans la mesure où il correspond à la volonté actuelle du Parti communiste soviétique. L'affirmation selon laquelle l'Etat qui n'adapte pas son droit interne à ses traités commet un délit de droit international², si elle rétablit pratiquement la primauté du droit international conventionnel, ne modifie pas le point de départ théorique.

Ces aspects théoriques sont du reste actuellement oblitérés par l'accent mis sur la coexistence comme base suffisante du droit international. D'après les thèses de 1938, la coexistence d'Etats appartenant à des systèmes diamétralement opposés était considérée comme n'excluant pas « la possibilité d'accords provisoires avec les Etats capitalistes » (thèse 6); et encore ces relations étaient-elles limitées à certains domaines. Actuellement, on souligne que l'existence simultanée d'Etats appartenant à des systèmes différents exige le droit international. Mais à cet égard on fait la constatation qu'à la notion de coexistence est substituée subrepticement celle de *coexistence pacifique*³. Or la coexistence pacifique est tout autre chose que la simple coexistence : dans la théorie soviétique elle comporte l'existence de certaines règles dont nous verrons encore le contenu et spécialement de certaines obligations de collaboration économique et culturelle. On en arrive même à contester l'applicabilité du droit international en dehors de la coexistence pacifique⁴. Cela revient à faire reposer le droit international sur l'acceptation des conceptions politiques soviétiques. Du reste, la coexistence pacifique apparaît aussi ailleurs comme une institution du droit international, sans que les juristes soviétiques distinguent entre les deux emplois qu'ils font de la notion⁵.

¹ Le manuel publié par l'Académie des sciences de l'URSS, en 1957, mentionné p. 125, note 2, est très explicite : « Das Problem kann nur dann richtig gelöst werden, wenn man die unzertrennliche Verbundenheit zwischen Völkerrecht mit dem innerstaatlichen (nationalen) Recht und seine gleichrangige Bedeutung in Betracht zieht. Dies entspricht dem bekannten Leninschen Hinweis auf die enge Verbundenheit der Aussenpolitik jedes Staates mit der Innenpolitik der jeweils herrschenden Klasse... die völkerrechtlichen wie auch die innerstaatlichen Normen (gehen aus) von derselben höchsten Macht... » (p. 8). TUNKIN : Recueil, *op. cit.*, p. 45, utilise une formule un peu différente : « As law appeared as the result of the decision of human society into classes, it could be initially only national law. On the basis of national law emerged international law. » Cette formule pourrait être interprétée comme signifiant que le droit international est un « droit interne extérieur ».

² *Akademie der Wissenschaften, Völkerrecht*, p. 7 *sqq.*

³ Voir par exemple TUNKIN, dans son cours de La Haye, *loc. cit.*, p. 52; le même, « Vierzig Jahre », *loc. cit.*, p. 24, et la discussion reproduite dans le même volume; KORETZKI : « Le problème des « droits et des devoirs fondamentaux des Etats » et le droit international », *Annuaire soviétique*, 1958, p. 74 *sqq.* (en russe); ARJANOV : *op. cit.*, p. 84 *sqq.* Sur la théorie soviétique de la coexistence pacifique, voir S. BASTID : *Les conditions juridiques de la coexistence*, Politique étrangère, 1955; BERLIA : « Le droit des gens et la coexistence russo-américaine », *Journal du droit international*, 1952; PINTO : « Le droit international et la coexistence », *Journal du droit international*, 1955; les travaux de l'International Law Association, *Report of the 47th Conference Dubrovnik 1957* et *Report of the 48th Conference New York 1958*; également les articles de RADOJKOVIC et de SAHOVIC, et la discussion qui a suivi dans la revue *Le nouveau droit yougoslave*, 1961, nos 1-3.

⁴ Cf. TUNKIN : « Diplomatie und Völkerrecht », *Österreichische Zeitschrift für Aussenpolitik*, 1, 1960-1961, p. 292 *sqq.* Cette façon de voir aboutit à nier le caractère juridique du droit de la guerre — ce qui ne correspond certainement pas aux intentions soviétiques.

⁵ Voir par exemple TUNKIN : « Co-existence and international law », *loc. cit.*, p. 52 et 68; « Quarante ans », *loc. cit.*, p. 29 et 34.

On s'aperçoit que la théorie développée plus haut est adaptée exactement aux relations réciproques d'Etats appartenant à des systèmes diamétralement opposés. On pourrait penser que les relations réciproques des Etats socialistes donneraient lieu à une théorie fondamentalement différente, puisque la structure socialiste commune a fait disparaître les contradictions et que le droit international exprime la volonté de la même classe. La conclusion normale en aurait été l'assimilation du droit international à un droit superétatique, la confirmation de l'intégration des Etats socialistes dans un tout supérieur. La doctrine soviétique ne pouvait de toute évidence suivre ce chemin. et l'idée d'un droit international socialiste fut tout d'abord rejetée¹. Mais elle réapparaît actuellement sous une forme très prudente. Les relations entre Etats socialistes sont considérées comme réglées en principe par le même droit international qui règle les relations entre Etats socialistes et Etats bourgeois. Toutefois le principe de l'*internationalisme prolétarien*, qui est à la base des relations entre Etats socialistes, est censé avoir pour effet d'assurer pleinement entre ces Etats l'épanouissement des principes progressifs du droit international et particulièrement des principes nouveaux qui y auraient été intégrés sous l'influence de l'Union soviétique. Le principe de l'internationalisme prolétarien — ou socialiste — créerait ainsi un nouveau type de relations basées sur une complète coopération et sur l'aide fraternelle, mutuelle et désintéressée². Le droit international général, tel que les Etats socialistes l'appliquent entre eux, en acquerrait une nouvelle qualité, due au caractère socialiste des Etats qui l'appliquent. Il serait complété en outre par des principes nouveaux, d'un type supérieur, dont le contenu reste assez mystérieux. On assisterait donc aujourd'hui à la formation d'un droit international socialiste, qui se distinguerait d'ailleurs du droit international proprement dit moins par ses formes que par son esprit. D'autre part, on nous dit que ce droit international, à l'instar du droit soviétique, montre des signes de dépérissement, la conviction des membres de la communauté remplaçant peu à peu la contrainte³.

3. Le « nouveau droit international »

Il résulte de ce qui précède que, selon la doctrine soviétique, le fondement dernier du droit international réside dans la souveraineté de l'Etat, expression de la souveraineté de la classe dirigeante. D'où l'importance de la notion de souveraineté dans la doctrine soviétique⁴. Elle y a un contenu absolu, en ce qu'elle signifie non pas que l'Etat

¹ Voir sur l'évolution jusqu'en 1953, LAPENNA : *op. cit.*, p. 149 *sqq.*

² Le *Comecon* est donné comme un exemple des nouvelles formes de collaboration. TUNKIN : « Quarante ans », *loc. cit.*, p. 30 ; Akademie der Wissenschaften der UdSSR, *Völkerrecht*, *op. cit.*, p. 387 *sqq.*

³ Sur l'internationalisme prolétarien et le nouveau droit international socialiste, voir KOROVINE : « L'internationalisme prolétarien et le droit international », *Annuaire soviétique*, 1958, p. 50 *sqq.* (en russe) ; RONINE : *Le principe de l'internationalisme prolétarien dans le droit socialiste contemporain*, Moscou, 1956 ; TUNKIN, « Quarante ans », *Annuaire soviétique*, 1958, *op. cit.*, p. 29 *sqq.* ; POLTORAK : « Les formes juridiques de la collaboration culturelle et scientifique entre les Etats socialistes », *L'Etat soviétique et le droit*, 1961, n° 10, p. 156 *sqq.* (en russe).

⁴ Cf. KOROVINE : « La souveraineté et la paix », *La Vie internationale*, 7, 1960, p. 9-18 (en russe) ; TUNKIN : « Vierzig Jahre », *op. cit.*, p. 23, 38 *sqq.* ; KOREZKI : « Das Problem der Grundrechte und Grundpflichten der Staaten », dans *Gegenwartsprobleme des Völkerrechts*, Berlin, 1962, p. 119 *sqq.* ; MODSHORJAN : *Grundrechte und Grundpflichten der Völkerrechtssubjekte*, *loc. cit.*, p. 95 *sqq.*

souverain — en d'autres termes la classe dominante — est seulement soumis au droit international, mais qu'il ne peut être limité que par sa propre volonté. La coexistence pacifique, non plus que le droit international, n'a pour but de limiter cette souveraineté, mais de la garantir. Cette notion de souveraineté met une limite étroite à la participation de l'Union soviétique aux organisations internationales. La règle de l'unanimité pour les décisions qui pourraient affecter l'Union soviétique est une condition fondamentale de cette participation, la règle de la majorité pouvant seulement signifier que la classe dominante en Union soviétique, le prolétariat, pourrait être soumise à la volonté d'autres classes, ce qui remettrait en question tout le développement social. Pour la même raison, l'Union soviétique ne peut, par définition, se soumettre à l'arbitrage international¹, ni à un système de contrôle quelconque. L'idée d'un Etat mondial, dans les circonstances actuelles, est qualifiée de réactionnaire².

Toujours pour le même motif, le droit international ne peut être que conventionnel, l'accord étant la seule procédure de création de la règle de droit qui empêche une volonté de dominer l'autre. La *coutume* elle-même n'est ainsi qu'un accord tacite : elle n'est obligatoire que pour l'Etat qui y a donné son assentiment³. Quant aux « principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées », mentionnés à l'article 38 du Statut de la CIJ, ils ne peuvent constituer une source particulière du droit international, puisqu'ils ne sont pas créés par accord ; ils ne font donc partie du droit international que s'ils sont inscrits dans les traités ou reçus par la coutume. Le *droit international général* ne peut ainsi être constitué que de normes qui ont reçu l'*assentiment universel*, par quoi il faut entendre l'assentiment des Etats appartenant aux deux systèmes opposés. Nous verrons encore quelles sont ces normes universellement reconnues. En tous cas, la conséquence en est que, du point de vue soviétique, le droit international général ne peut contenir que les seules normes qui ont reçu l'assentiment explicite ou tacite de l'Union soviétique⁴ ; c'est donc en définitive l'Union soviétique qui décide du contenu du droit international général. Cela est particulièrement frappant en ce qui concerne les normes qui étaient valables antérieurement à la révolution.

Les thèses de 1938, déjà mentionnées, disent bien que l'Union soviétique est entrée dans un système juridique préexistant (thèse 4). Mais elles ajoutent (thèses 7-11) qu'il appartient à l'Union soviétique de choisir, parmi les institutions du droit international, celles qu'elle entend reconnaître. Cela était parfaitement conforme à la conception de l'Etat comme instrument de la classe dominante : l'Etat-instrument du prolétariat ne pouvait être identique avec l'Etat-instrument de la bourgeoisie qui l'avait précédé. Il y avait ainsi solution de continuité. En outre, le prolétariat, s'étant libéré de la domination

¹ LAPENNA : *op. cit.*, p. 296 *sqq.*, relève que Kojevnikov, en 1948, avait adopté une attitude extérieurement favorable à l'arbitrage, mais que les conditions qualifiant cette déclaration la privait de toute valeur : Kojevnikov exigeait en effet que soit appliqué le principe de l'unanimité.

² TUNKIN : « Co-existence and international law », *op. cit.*,

³ La doctrine soviétique n'a pas varié sur ce point. Parmi beaucoup d'autres, TUNKIN : « Co-existence and international law », *op. cit.*, p. 13 ; le même : « Quarante ans », *op. cit.*, p. 16.

⁴ TUNKIN : « Peaceful co-existence and international law », *op. cit.*, p. 22 *sqq.*, 61 *sqq.* et 75 ; le même : « Quarante ans », *loc. cit.*, p. 19 ; KOJEVNIKOV : « Les principes et les normes universellement reconnus du droit international », *L'Etat soviétique et le droit*, 1959, n° 12, p. 15 *sqq.* (en russe) ; ARJANOV : *op. cit.*, p. 95.

de la classe bourgeoise, bien que dans les limites d'un Etat seulement, ne pouvait être tenu par des règles établies par les Etats-instruments de cette même bourgeoisie; cela aurait signifié que le prolétariat ne s'était pas entièrement libéré de sa sujétion. Aussi, dès le décret sur la paix du 8 novembre 1917 ¹, fut-il évident que l'Union soviétique répudiait les obligations de la Russie, quitte à déterminer elle-même dans chaque cas particulier lesquelles de ces obligations elle entendait assumer ². Encore aujourd'hui la doctrine soviétique prétend qu'un gouvernement révolutionnaire peut répudier les traités inégaux et oppressifs conclus par les gouvernements précédents ³; doit être naturellement considéré comme tel toute norme qui fait plus ou moins obstacle à la réalisation de la révolution économique et sociale.

Nous en arrivons à la substance des *normes universellement reconnues* dans lesquelles la doctrine soviétique voit l'essence du droit international contemporain. Ces normes, qui dans leur terminologie et leur interprétation reflètent les thèmes de la politique étrangère soviétique, témoignent de l'effort fait par les internationalistes soviétiques pour transformer le droit international en instrument de cette politique.

En 1938 encore, selon les douze thèses elles-mêmes, le droit international était considéré comme étant constitué, dans sa plus grande partie, d'institutions créées par les Etats bourgeois ⁴; si une série de principes soviétiques étaient censés être devenus partie constituante du droit international — le monopole du commerce extérieur, le système des représentants commerciaux, la définition de l'agression, les conventions sur la neutralité, les pactes de non-agression et les accords conclus par l'URSS avec des Etats anciennement demi-coloniaux ⁵ — il s'agissait surtout de règles conventionnelles dont la validité était limitée aux parties contractantes. D'autres principes étaient encore mentionnés comme inspirant la politique de l'Etat soviétique, mais ils n'étaient pas

¹ *Décrets du pouvoir soviétique*, Moscou, 1957, t. I, p. 12 *sqq.* (en russe). Par un autre décret, du 10 février 1918, le Gouvernement soviétique annulait tous les emprunts extérieurs de la Russie. TUNKIN: « Coexistence and international law », *loc. cit.*, p. 61, cite Lénine: « We reject all provisions sanctioning international robbery and oppression, but all provisions relating to good neighbourly relations we willingly accept, we cannot reject them. »

² KOJEVNIKOV: « La grande révolution socialiste d'octobre et la signification pour le droit international des premiers actes de politique étrangère de l'Etat soviétique », *L'Etat et le droit*, 1957, n° 11, p. 55 *sqq.* (en russe), dit que le décret sur la paix donnait ainsi une « analyse de classe » des traités conclus par les gouvernements précédents; TALALAËV: « L'extinction des traités internationaux dans l'histoire et la pratique de l'Etat soviétique », *Annuaire soviétique*, 1959, p. 153 (en russe). En 1955 encore, l'Union soviétique faisait savoir au Gouvernement néerlandais qu'elle se considérait comme liée par les conventions de La Haye de 1899 et 1907 relatives au droit de la guerre et à la neutralité. Cf. FIEDLER: « Der Sowjetische Neutralitätsbegriff », *Theorie und Praxis*, Cologne, 1959, p. 105, note 2, qui cite *in extenso* le communiqué paru dans la *Pravda* du 9 mars 1955. Il faut remarquer que l'Union soviétique avait dès cette époque découvert l'intérêt de la neutralité et par conséquent des conventions de La Haye relatives à la neutralité.

³ Cf. CHOURCHALOV: « Le contenu juridique du principe *pacta sunt servanda* », *loc. cit.*, p. 150 *sqq.*; Akademie der Wissenschaften der UdSSR, *Völkerrecht*, *op. cit.*, p. 68, mentionne que les pays socialistes d'Europe et d'Asie, s'inspirant de l'exemple de l'URSS, ont également annulé toutes leurs obligations « inégales et spoliatrices ».

⁴ Thèses 9 et 10.

⁵ Thèse 8.

censés s'être imposés aux autres Etats ¹. Aujourd'hui, au contraire, c'est un renouvellement complet du contenu du droit international selon les principes de la politique soviétique qui est postulé. Cette prétention reflète l'énorme augmentation de l'influence soviétique sur la scène mondiale ². En termes soviétiques, cela signifie que l'on a passé de la deuxième à la troisième période de l'internationalisme prolétarien : alors que, dans la période qui va de la Révolution à la fin de la Seconde Guerre mondiale, l'internationalisme prolétarien était la base de la politique et de la pratique soviétique du droit international, dans la période où nous nous trouvons ce dernier est censé régler les relations entre Etats socialistes et *déterminer* leurs relations avec les autres Etats ³.

L'Union soviétique et les autres Etats socialistes étant par définition des forces de paix, puisqu'ayant supprimé toutes les contradictions sur le plan intérieur et dans leurs relations réciproques, et vu le contenu du principe de l'internationalisme prolétarien, l'influence exercée par l'Union soviétique ne peut aller que vers un affermissement des règles servant à la collaboration et à la paix. D'une part, on assisterait donc à un approfondissement de normes préexistantes, mais qui étaient restées purement formelles dans la pratique des Etats bourgeois ⁴; ainsi les principes de souveraineté, d'égalité des Etats, de non-intervention, prennent toute leur signification. D'autre part, d'autres principes seraient apparus : ceux de non-agression, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, de coexistence pacifique ⁵. Ce dernier principe est du reste susceptible de toutes sortes de développements ; on admet qu'il a trouvé jusqu'à présent son expression dans les cinq principes établis par Nehru et Chou En-laï en 1955 et dans les dix principes de Bandoung et qu'il comporte en outre les conséquences suivantes : dissolution des blocs militaires, liquidation des bases militaires, extension de la collaboration dans les domaines du commerce, de la culture, de la science et de la technique, etc. ⁶.

Le contenu actuel du droit international général tel que l'entend la théorie soviétique est d'ailleurs encore susceptible d'élargissement ; on nous dit que l'Union soviétique

¹ Thèse 7.

² Cf. TUNKIN : « Vierzig Jahre », *loc. cit.*, p. 30 *sqq.* ; le même : « La coexistence pacifique et le droit international », *L'Etat soviétique et le droit*, 1956, p. 8 : « Le développement du droit international contemporain s'effectue sous l'influence toujours plus marquée des Etats du camp socialiste et d'autres Etats qui s'en tiennent, dans les relations internationales, à la politique de la coexistence pacifique, sous l'influence de toutes les forces de la paix » (traduction).

³ KOROVINE : « L'internationalisme prolétarien », *op. cit.*, p. 50 *sqq.* Dans la première période, c'est-à-dire jusqu'à la révolution bolchévique, l'internationalisme prolétarien était le principe qui animait le parti ouvrier.

⁴ Les thèses de 1938 avaient inauguré cette interprétation pour le principe de l'égalité des Etats (thèses 3 et 4).

⁵ TUNKIN : « Quarante ans », *op. cit.*, p. 34 ; KOROVINE : « Le droit international à l'étape contemporaine », *La vie internationale*, 8, 1961, n° 7, p. 22 *sqq.* (en russe) expose que les Etats socialistes et les Etats neutres amis auraient introduit dans le droit international les principes suivants : la coexistence pacifique, la souveraineté, l'indépendance des Etats coloniaux, l'exclusion de la guerre, le désarmement général et complet, ainsi que de nouvelles formes de collaboration entre Etats du camp socialiste.

⁶ Voir sur les implications de la coexistence pacifique, 3^e Programme du PC de l'Union soviétique, 1^{re} partie, chap. VIII.

continue la lutte pour y introduire d'autres principes encore : celui du désarmement, l'interdiction de la propagande belliciste, l'interdiction des armes atomiques, etc. ¹.

La doctrine soviétique en arrive à la conclusion que, loin de s'amoindrir comme quelques internationalistes occidentaux le prétendent, le contenu du droit international ne fait que s'élargir sous l'influence de l'Union soviétique, influence qui promet même un avenir brillant au droit international ². Le fait que l'Union soviétique ait rejeté certains principes du droit international bourgeois et que ceux-ci aient perdu par conséquent le caractère de normes générales ne contredirait pas cette affirmation, loin de là : comme il ne peut s'agir, par définition toujours, que d'institutions réactionnaires ³, leur exclusion du droit international général peut seulement constituer un progrès vers l'affermissement des principes favorables à la coexistence pacifique des Etats ⁴.

On constate ainsi que l'affirmation énergique de la possibilité et de la réalité du droit international qui est celle de la doctrine soviétique actuelle va de pair avec une tentative non moins énergique d'annexer le droit international. Il est vrai que la plupart des règles qui forment le contenu du principe de la coexistence pacifique se rencontrent déjà dans le droit international classique ; mais l'« approfondissement » dont ils sont l'objet aboutit à leur donner une connotation spéciale, en même temps que toute une série de postulats de la politique soviétique sont admis à naviguer sous le pavillon des normes universellement reçues. Le droit international général qui en ressort est quelque chose de très différent de ce que l'on entend communément par-là.

La neutralité est justement un de ces principes préexistants du droit international dont l'Union soviétique a eu l'occasion d'« approfondir » le contenu et qui ont été soumis, conformément aux exigences de l'internationalisme prolétarien, « à une analyse approfondie de (leur) signification politique dans les conditions actuelles et à une appréciation différenciée » ⁵. Voyons ce que cela signifie.

III. La neutralité dans la doctrine soviétique ⁶

1. La neutralité et la doctrine marxiste-léniniste

La théorie marxiste-léniniste n'a en soi que faire de la notion de neutralité. Les relations internationales sont pour elle des relations de classes et de telles relations ne peuvent avoir le caractère d'indifférence que demande la neutralité.

¹ TUNKIN : « Quarante ans » *op. cit.*, p. 34. Nous avons vu (note 3, p. 133) que Korovine considère certains de ces postulats comme faisant déjà partie du droit international.

² TUNKIN : « Quarante ans », *op. cit.*, p. 30 ; le même : « Co-existence and international law », *op. cit.*, p. 62.

³ Thèses n^{os} 7 et 9 de 1938 ; TUNKIN : « Quarante ans », *op. cit.* p. 30.

⁴ TUNKIN : *op. cit.*, p. 35 ; ARJANOV : *op. cit.*, p. 95.

⁵ KOROVINE : « L'internationalisme prolétarien », *op. cit.*, *Annuaire soviétique*, 1958, p. 50 *sqq.* Korovine choisit justement la neutralité comme exemple ; nous reviendrons encore sur l'analyse qu'il en fait.

⁶ Ce chapitre doit beaucoup, surtout dans sa première partie, à FIEDLER : « Der sowjetische Neutralitätsbegriff in Theorie und Praxis », Cologne, 1959. Les principales publications soviétiques sur la neutralité que nous avons consultées sont, dans l'ordre chronologique, les suivantes : MODSHORJAN : *La politique de la neutralité permanente — facteur important de la lutte des peuples pour*

Cette théorie distingue entre deux sortes de guerre : les guerres justes et les guerres injustes ¹. Les guerres justes sont celles qui ont un contenu révolutionnaire, tandis que les guerres d'annexion, c'est-à-dire celles qui ont lieu entre Etats capitalistes, ne peuvent être qu'injustes. Elles ne peuvent être que le fait de forces réactionnaires, seules en mesure de déclencher une telle guerre. La résistance à l'encontre de mouvements allant dans le sens des lois du développement des sociétés est également une manifestation de la réaction et a, à ce titre, un caractère agressif. La coexistence pacifique n'a rien changé à cette appréciation ; la nature de la lutte reste déterminante, non sa forme ².

D'autre part, les guerres menées entre Etats capitalistes sont l'expression des contradictions de la société capitaliste et peuvent servir à approfondir ces contradictions et par là à préciter l'avènement du monde nouveau. Lénine avait déjà constaté que l'Union soviétique ne pouvait qu'y gagner ³. En outre, du point de vue marxiste-léniniste, aucune des parties au conflit ne peut prétendre avoir le droit pour elle. Dans cette perspective, la neutralité de l'Etat socialiste apparaît comme parfaitement possible.

Cette situation est à la base de la notion de *neutralité socialiste*, définie par Korovine en 1924, à l'aube de la politique soviétique de la sécurité par la neutralité. L'Etat socialiste, exposait Korovine, était mieux à même que n'importe quel autre Etat de pratiquer la neutralité pure, puisqu'il était en dehors des antagonismes qui opposaient les parties au conflit ⁴. L'attitude de l'Union soviétique au début de la Seconde Guerre mondiale fut la dernière tentative de réaliser la neutralité socialiste.

la paix et l'indépendance, Moscou, 1956, 32 p. ; APHANASSEVA : « L'histoire de la neutralité suisse », *La vie internationale*, 1956, n° 1 ; BAGUINIAN : « La neutralité permanente, le droit de légitime défense et le système du régionalisme à la lumière de la Charte des Nations Unies », *L'Etat soviétique et le droit*, 1956, n° 6, p. 102 *sqq.* ; DOURDENEVSKI : « La neutralité dans le système de la sécurité collective », *L'Etat soviétique et le droit*, 1957, n° 8, p. 81 *sqq.* ; GALINA : « Le problème de la neutralité dans le droit international contemporain », *Annuaire soviétique du droit international*, 1958, p. 200 *sqq.* ; DOURDENEVSKI : « Neutralité et armement atomique », *L'Etat soviétique et le droit*, 1960, n° 2, p. 101 *sqq.* Ces publications sont en russe ; l'article de GALINA se trouve traduit en allemand dans *Gegenwartsprobleme des Völkerrechts*, Berlin, 1962, p. 154 *sqq.* ; un résumé anglais figure dans l'*Annuaire soviétique*.

¹ Cf. Academy of Sciences of the USSR, *International Law*. Moscou (sans date, mais récent), p. 401 *sqq.*

² Voir 3^e Programme du PC de l'Union soviétique, 1^{re} partie, chap. VIII (à la fin) : « Le PC de l'Union soviétique et le peuple soviétique tout entier prendront à l'avenir aussi position contre toute guerre d'annexion, y compris contre les guerres entre Etats capitalistes, et contre les guerres locales qui ont pour but d'étouffer des mouvements populaires ; ils considèrent de leur devoir d'appuyer contre l'impérialisme la lutte sacrée des peuples opprimés et leurs justes guerres de libération ». Voir aussi KHROUCHTCHEV : « Rapport du CC du PC de l'Union soviétique au XX^e Congrès du parti », *Pravda*, 15 février 1956. LÉNINE avait déjà écrit que « le caractère d'une guerre (réactionnaire ou révolutionnaire) ne dépend pas de qui est l'agresseur et dans quel pays l'« ennemi » se trouve, mais de la classe qui fait la guerre, de la politique dont la continuation se fait par la guerre ». « La Révolution prolétarienne et le renégat Kautsky », *Œuvres*, vol. 23¹, p. 380 (en russe).

³ « Solange wir nicht die ganze Welt erobert haben, solange wir wirtschaftlich und militärisch schwächer sind als die kapitalistische Welt, solange haben wir uns an die Regel zu halten, dass man es verstehen muss, sich die Widersprüche und Gegensätze zwischen den Imperialisten zunutze zu machen. » *Werke*, vol. XXV, Berlin-Vienne, 1929, p. 623-624 (cité par FIEDLER : *op. cit.*, p. 80).

⁴ Cf. FIEDLER : *op. cit.*, p. 78 *sqq.*

2. L'Union soviétique et la politique de sécurité par la neutralité

Cette appréciation positive allait alors de pair avec la politique de l'Etat soviétique. Dès 1920, l'Union soviétique avait découvert l'utilité de la neutralité pour assurer la sécurité de ses frontières ¹. Par la suite, la « période transitoire » semblant devoir durer, l'Union soviétique dut songer à assurer sa sécurité d'une façon plus complète et ce fut en 1925 l'inauguration de la politique des pactes de non-agression et de neutralité ². Cette politique, qui avait été remplacée un moment par celle de la sécurité collective, devait reprendre son actualité à l'échec de celle-ci ³. Ces traités étaient l'expression d'une certaine politique d'abstention de la part de l'Union soviétique ; mais ils étaient en même temps déjà le moyen de gagner à la neutralité toute une série d'Etats qui étaient ainsi soustraits au dispositif militaire des Etats occidentaux et devaient former un glacis tout autour de l'Union soviétique.

En 1939, l'Union soviétique, y voyant le moyen d'élargir son domaine, démantela elle-même le dispositif de sécurité qu'elle avait formé.

Mais l'idée devait ressurgir plus tard sous une autre forme.

3. La critique de la neutralité

Dès l'attaque de l'Union soviétique par l'Allemagne, l'idée de neutralité était devenue suspecte. Du fait de l'entrée de l'Union soviétique dans la guerre, le caractère de celle-ci avait changé ; d'impérialiste, elle était devenue une guerre de libération, une guerre juste ⁴. Or, à l'égard d'une guerre juste, il n'y a pas d'attitude impartiale possible. On rencontre dès lors dans la doctrine soviétique la distinction entre les devoirs de la neutralité selon qu'il s'agit d'une guerre juste ou d'une guerre qui ne l'est pas ⁵. La neutralité ne doit pas profiter à celui qui mène une guerre injuste. Or, l'impartialité de l'Etat neutre constituant de l'avis de l'Union soviétique un avantage pour l'agresseur, la neutralité d'Etats comme la Suède et la Suisse favorisait le fascisme et était par conséquent condamnable ⁶.

¹ Traités de paix conclus en 1920 avec les Etats baltes ; également Traité sur le rétablissement des relations avec la Perse, de 1921.

² Des traités furent conclus avec les Etats suivants : Turquie, 1925 ; Allemagne, 1926 ; Lithuanie, 1926 ; Afghanistan, 1926 (remplacé en 1931) ; Perse, 1932 ; Finlande, 1932 ; Lettonie et Esthonie, 1932 (ces traités ne contenaient pas de clause de neutralité, mais celles qui figuraient dans les traités de paix de 1920 étaient encore valables) ; Pologne, 1932 ; France, 1932 ; Italie, 1933 ; Chine, 1937.

³ Elle ne l'avait du reste jamais tout à fait perdue.

⁴ STALINE : *Fragen des Leninismus*, Moscou, 1947, p. 684 *sqq.* (Rapport au XVIII^e Congrès du parti) ; BORKENAU : *Der europäische Kommunismus*, Berne, 1952, p. 227 *sqq.* et 249.

⁵ Cf. Institut de droit de l'Académie des sciences de l'URSS : *Droit international*, Moscou, 1947 (en russe), qui estime, p. 537, que la non-belligérance est préférable à la neutralité : « Il n'est pas permis de ne pas distinguer entre l'agresseur et l'Etat qui a subi l'agression » ; Academy of Sciences of the USSR : « International Law », *op. cit.*, qui constate, p. 443, que « the significance of neutrality depends upon the concrete historical situation and upon the nature of the given war » ; LISSOWSKY : *Droit international*, Kiev, 1955, p. 390 (en russe).

⁶ L'Union soviétique accusa la Suisse en 1944 d'avoir fait une politique profasciste. Cf. BRETSCHER, dans *Europa-Archiv*, 1951, p. 4429-4436.

La politique de sécurité collective inaugurée derechef après la Seconde Guerre mondiale était hostile à la neutralité et l'Union soviétique, bien que n'ayant pas été en mesure de faire jouer le mécanisme de la sécurité collective dans ses propres intérêts, ne faisait pas exception à la règle. La doctrine soviétique est alors de l'avis unanime que la neutralité est incompatible avec la Charte ¹. Les sanctions n'ont-elles pas du reste l'aspect d'une guerre juste, puisqu'elles ne peuvent être prises qu'avec l'accord de l'URSS? En 1951 encore, le journal du Kominform dira de la neutralité suisse qu'elle consiste à suivre aveuglément les traces des fauteurs de guerre américains et à englober la Suisse dans le bloc atlantique agresseur ².

4. Découverte de la neutralité permanente

Mais en 1955, se produit un tournant: l'Union soviétique découvre la valeur de la politique de neutralité et de la neutralité permanente, pour l'Autriche d'abord, mais aussi en général.

Ce changement d'appréciation avait été préparé par diverses circonstances: évolution du système de sécurité collective défavorable à l'Union soviétique, importance croissante du neutralisme des Etats neufs démontrant les vastes possibilités qu'il y avait là pour affaiblir le camp occidental. Pourquoi ne pas se servir du statut de neutralité pour fixer d'autres Etats hors du système militaire et politique occidental?

A la différence de la politique de sécurité par la neutralité d'entre les deux guerres, il n'était plus question pour l'Union soviétique de se lier elle-même par des obligations de neutralité réciproques; la neutralité de principe qui est envisagée ne doit concerner que des Etats tiers. Il ne s'agit plus non plus de former seulement une zone de sécurité aux frontières de l'Union soviétique. L'ambition est plus vaste et devenue globale. Le système de défense occidentale doit être affaibli partout par la défection d'Etats ne voulant plus se commettre. Dans le langage soviétique, les Etats neutres ³ forment une « zone de paix » et témoignent de la croissance des forces pacifiques dans le monde ⁴. En modifiant par leur attitude les rapports de force au profit de l'URSS, ces Etats se qualifient en effet comme « forces pacifiques ». Ce sont ces forces qui mènent au socialisme — et c'est pourquoi les Etats « non socialistes pacifiques », pour autant qu'ils ne sont pas encore arrivés au stade de capitalisme, sont susceptibles de passer directement

¹ Par exemple: Institut de droit de l'Académie des sciences de l'URSS: *Droit international*, 1947 (en russe), p. 538 (chap. rédigé par Krylov): la neutralité de principe est exclue, même pour les non-membres; cependant l'institution de la neutralité n'a pas encore complètement disparu tant que le mécanisme des Nations Unies n'a pas été mis en place.

² Cité par FIEDLER: *op. cit.*, p. 216 *sqq.*

³ Par Etats neutres, il faut comprendre aussi bien les Etats traditionnellement neutres que les neutralistes. La doctrine soviétique ne distingue pas entre ces deux attitudes et elle propose de réserver le terme de « neutralisme » pour désigner la politique de neutralité. Cf. DOURDENEVSKY: « La neutralité dans le système de la sécurité collective », *op. cit.*, p. 81.

⁴ KOROVINE: « L'internationalisme prolétarien » (en russe), *op. cit.*, p. 64. 3^e Programme du PC de l'Union soviétique, 1^{re} partie, chap. VIII.

de leur semi-féodalisme au socialisme ; c'est là un des divers chemins qui doit mener au socialisme ¹.

La neutralité n'est pourtant considérée comme une force de progrès et de paix que tant qu'elle sert à la désagrégation du camp capitaliste. Pour un Etat socialiste, la neutralité — sauf à titre de « neutralité socialiste ² » — ne peut être qu'un pas en arrière ³. La déclaration de neutralité du Gouvernement hongrois, en 1956, ne pouvait donc signifier que l'esclavage de la Hongrie. « La garantie de la souveraineté des Etats socialistes se trouve seulement dans une étroite cohésion du camp socialiste » ⁴.

C'est spécialement cela que la doctrine soviétique appelle « l'analyse approfondie de la signification politique » de la neutralité « dans les circonstances actuelles » et son appréciation différenciée » ⁵.

5. *La reconnaissance de la neutralité suisse*

La faveur dont a joui la neutralité depuis 1955 a rejailli sur la neutralité suisse. On sait que le memorandum de Moscou, du 15 avril 1955, dans lequel l'Autriche se déclarait prête à adopter le statut de la neutralité, stipule que la neutralité autrichienne devra être sur le modèle de celle de la Suisse. Il est permis d'y voir une reconnaissance indirecte de la neutralité suisse.

Depuis lors, la doctrine soviétique s'est aussi prononcée dans un sens positif sur la valeur juridique de la neutralité permanente de la Suisse : Dourdenevsky constate que « le 20 novembre 1815 apparaît comme la date de la reconnaissance conventionnelle définitive de la neutralité permanente de la Suisse » et que « aussi bien dans la doctrine que dans la pratique du droit international, la neutralité suisse passe pour être reconnue » ⁶. Si le soin mis à qualifier ces constatations ⁷ et le fait qu'il ne s'agit pas de

¹ KHROUCHTCHEV : au XX^e Congrès du Parti : « Les formes du passage au socialisme deviendront probablement toujours plus variées » FIEDLER dit à ce sujet : « Diese Konzeption (bedeutet) nichts anderes als Revolution durch Neutralität », *op. cit.*, p. 102. Les Etats neutres non capitalistes occupent une position privilégiée à titre d'« Etats neutres amis » ; ils figurent parmi les forces de la paix et contribuent à introduire dans le droit international les principes nouveaux tels que ceux de la coexistence pacifique ; cf. l'article déjà cité de KOROVINE : « Le droit international à l'époque contemporaine », p. 22 *sqq.*

² Cf. p. 135.

³ Tandis que pour un Etat « sous la dépendance des Etats-Unis » elle est un pas en avant. KOROVINE : « L'internationalisme prolétarien », *op. cit.*, p. 65.

⁴ KOROVINE : *op. cit.*, p. 65.

⁵ KOROVINE : *op. cit.*, p. 64.

⁶ DOURDENEVSKY : « La neutralité », *op. cit.*, p. 87.

⁷ A la note 25, p. 88, Dourdenevsky évite de se prononcer d'une façon définitive sur la valeur des actes internationaux relatifs à la neutralité suisse : « Les garanties de la neutralité suisse selon l'Acte de 1815 ne doivent pas être considérées comme complètement caduques, bien qu'elles soient plutôt dépassées... L'URSS, une nouvelle grande puissance, qui a pris la place de la Russie tsariste, n'a pas participé au traité de Versailles et n'a pas confirmé ces garanties. Tout cela constitue, dans la question des garanties de la neutralité suisse une nouvelle situation ; formellement, ces garanties n'ont pourtant jamais été supprimées... » MODHORJAN : « La politique de la neutralité permanente », *op. cit.*, p. 7, est plus catégorique en ce qu'il constate simplement que la neutralité suisse a été définitivement confirmée en 1815 et que depuis elle n'a pas été violée. APHANASSEVA, dans son étude susmentionnée sur la neutralité suisse, évite de se prononcer sur la question.

déclarations gouvernementales laissent planer un certain doute sur l'attitude de l'Union soviétique à l'égard de la validité formelle en ce qui la concerne des Actes de 1815, il semble cependant que la neutralité suisse soit admise comme une institution du droit international.

6. *Le contenu de la neutralité*

Le contenu de la politique de neutralité, d'après la doctrine soviétique, apparaît comme consistant non seulement en l'abstention de toute participation à des blocs militaires, mais encore en la réalisation des cinq principes de la coexistence pacifique, y compris la collaboration économique. Ces règles constituent les attributs nécessaires de la *neutralité positive* (on assiste ici de nouveau à l'introduction subreptice dans l'argumentation d'une nouvelle notion). On concède que cette conception de la neutralité n'est pas universellement admise, mais on affirme qu'elle est conforme au droit, sans préciser pourtant la nature de la norme juridique dont il s'agit ¹. Les pays neutres sont ainsi embrigadés d'office dans la politique de coexistence pacifique.

On essaye d'en faire de même en ce qui concerne la politique soviétique d'interdiction des armes atomiques. D'une part, on admet que l'Etat neutre a le droit — et même le devoir — de se défendre ² et de se procurer les moyens nécessaires dans ce but. Toutefois, l'arme atomique serait contraire à la neutralité et cela pour différentes raisons : elle serait opposée à l'idée de paix, de collaboration et d'humanitarisme ; l'armement atomique en outre ne pourrait être considéré comme défensif, puisque son utilisation signifierait l'extension de la guerre atomique ; enfin l'Etat neutre, qui est toujours un petit pays, ne pourrait se procurer l'arme atomique qu'auprès d'une grande puissance, ce qui le mettrait dans la dépendance de celle-ci ³.

7. *La neutralité et la Charte*

L'entrée de l'Autriche, Etat perpétuellement neutre, aux Nations Unies nécessitait une appréciation différenciée de la compatibilité de la neutralité permanente avec la Charte. La doctrine soviétique qui s'était jusqu'alors contentée de nier cette compatibilité s'efforça dès lors de la prouver.

La neutralité est ainsi considérée comme possible dans tout une série de cas : toutes les fois que le mécanisme de sécurité ne fonctionne pas ou lorsqu'il fonctionne mal (comme dans le cas de la Corée), ou encore lorsque selon la Charte elle-même certains Etats ne sont pas appelés à prendre part aux sanctions (art. 43 et 48 de la Charte), ou enfin lorsque l'Organisation conclut un accord — exprès ou tacite — avec l'Etat perpétuellement neutre l'autorisant à ne pas prendre part aux sanctions ⁴.

¹ GALINA : « Le problème de la neutralité dans le droit international contemporain », *loc. cit.*, p. 204 *sqq.*

² GALINA : *loc. cit.*, p. 206 *sqq.*

³ DOURDENEVSKY : « Neutralité et arme atomique » *L'Etat soviétique et le droit*, 1960, n° 2, p. 101 *sqq.* (en russe).

⁴ DOURDENEVSKY : « La neutralité dans le système de la sécurité collective », *loc. cit.*, p. 84 et 86 ; GALINA : « Le problème de la neutralité », *loc. cit.*, p. 216 *sqq.*

Toutefois, lorsque le Conseil de sécurité a désigné l'agresseur et ordonné des sanctions, c'est-à-dire lorsqu'il y a unanimité des grandes puissances, l'Etat neutre doit en tenir compte; les obligations de la Charte l'emportent; il est possible cependant que, par accord expresse ou tacite, le neutre soit délié de l'obligation de prendre part à des mesures militaires, mais en tous cas sa neutralité sera différenciée ¹.

En outre, même lorsque la neutralité ne se heurte pas à une décision du Conseil de sécurité, son appréciation dépendra des circonstances: si elle aide l'agresseur et est un obstacle à la sécurité collective, elle ne pourra être considérée comme légale; si au contraire elle remplit une fonction humanitaire, elle sera alors considérée comme servant la cause de la paix et par conséquent comme légale et désirable ².

On voit clairement par-là que c'est dans la neutralité en temps de paix, dans la non-participation à des alliances militaires et à des blocs politiques, que réside pour l'Union soviétique le principal intérêt de la neutralité.

*

La redécouverte et l'affirmation de la neutralité par l'Union soviétique et la doctrine soviétique s'inscrit donc dans une politique bien définie où la neutralité a actuellement un rôle à jouer. Non seulement son appréciation en général dépend de la situation du moment — ce qui n'est du reste pas particulier à l'Union soviétique — mais sa légalité dépend de l'effet qu'elle peut exercer dans un cas donné. Ces éléments d'incertitude sont encore renforcés par le fait que la doctrine soviétique tend à imposer à la neutralité un contenu conforme au « droit international nouveau » avec lequel nous avons fait connaissance. Toutes les évolutions sont ainsi possibles.

Conclusion

La doctrine soviétique du droit international s'est révélée à la fois une dogmatique et une apologétique — une dogmatique des relations internationales dans la perspective de la révolution mondiale, une apologétique de la politique étrangère de l'Union soviétique. Elle reflète fidèlement les conceptions particulières de cette dernière sur la nature et le contenu du droit international.

Or, nous avons pu constater que ces conceptions, basées sur un système de présomptions irréfragables, sont de nature à ébranler les bases mêmes du droit

¹ Cf. BAGUINIAN: « La neutralité permanente, le droit de légitime défense et le système du régionalisme à la lumière de la Charte des Nations Unies », *loc. cit.*, p. 103 *sqq.*; DOURDENEV-SKY: « La neutralité dans le système de la sécurité collective », *loc. cit.*, p. 84 *sqq.*; GALINA: « Le problème de la neutralité dans le droit international contemporain », *loc. cit.*, p. 106 et 216 *sqq.* L'Etat neutre peut prendre part aux sanctions sans faillir à sa neutralité, car il s'agit alors de l'exercice du droit de légitime défense, cf. GALINA: *op. cit.*, p. 206; selon BAGUINIAN, les sanctions ne constituent pas des actes de guerre.

² Cf. GALINA: « Le problème de la neutralité », *loc. cit.*, p. 224 *sqq.*

international, si l'on entend par-là un système de normes destinées à assurer la stabilité de la communauté internationale, en s'imposant uniformément, et conformément aux données objectives des situations de fait, à tous les membres de la communauté.

C'est une banalité que de prétendre que la disparition de conceptions fondamentales communes a nécessairement pour effet, sinon d'exclure toute relation juridique, du moins d'amenuiser considérablement le contenu du droit international général. Et il faut bien reconnaître que le droit international est particulièrement vulnérable et que la communauté internationale, plus que toute autre communauté juridique, se fonde en dernière analyse sur le consentement général de ses membres.

Il est vrai qu'il n'appartient pas à un Etat de disposer unilatéralement du contenu du droit international et de poser arbitrairement les limites à sa participation à la communauté internationale. De ce point de vue, l'Union soviétique était impuissante à opérer volontairement le démantèlement du droit international. Il n'en reste pas moins qu'un refus constant et une pratique conséquente, qui ne se heurtent pratiquement à aucune mesure effective, ne peuvent à la longue être ignorés. A l'égard de l'Union soviétique, le droit international apparaît, d'une façon générale, comme doué d'un degré d'effectivité inférieur à la moyenne.

On n'en conclura pas pourtant qu'il ait perdu toute signification.

On ne saurait négliger tout d'abord la confirmation par la doctrine soviétique de nombre de règles du droit international traditionnel, ni son affirmation véhémement que le droit international, entre Etats appartenant à des systèmes opposés, est possible et nécessaire, affirmation qui, pour poursuivre des objectifs politiques, n'en a pas moins un côté positif.

Mais surtout la participation active de l'Union soviétique à la vie internationale impose certaines réglementations juridiques et signifie que ces relations sont soumises à la règle de droit — c'est le sens que nous reconnaissons à la coexistence.

Comme le fait remarquer M. Tunkin, dans le cours qu'il a donné à La Haye ¹, les Etats qui entrent en relations réciproques s'entendent sur des normes concrètes et non sur des théories. Mais encore faut-il que la norme s'impose également à toutes les parties et qu'elle corresponde à des concepts identiques chez les participants à l'accord. Aussi conviendrait-il, comme on l'a suggéré ², de faire en sorte que les accords conclus avec l'Union soviétique portent en eux-mêmes la garantie de leur efficacité. Quant au contenu de la règle, il appartient aux Etats contractants de veiller à ce qu'il ne soit pas affecté d'un coefficient d'incertitude trop élevé. Cela est relativement facile pour les matières techniques, mais des réglementations de caractère politique ne sont pas exclues, si on sait en mesurer exactement la portée. Et c'est peut-être en cela que réside le principal intérêt de l'étude des conceptions soviétiques du droit international : clarifier les termes, satisfaire à une exigence de lucidité.

Mais il ne faut pas se leurrer : tant que l'Union soviétique se comprendra elle-même comme un phénomène politique d'un type particulier et d'essence supérieure, et tant

¹ *Loc. cit.*, p. 61.

² BERTRAM D. WOLFE : *Communist Ideology and Soviet Foreign Policy*, Foreign Affairs, octobre 1962, p. 152-170, 164.

que la validité de la norme à son égard s'appréciera selon sa conformité avec le « sens de l'histoire », le droit international reposera, dans les relations avec l'Union soviétique, sur une base chancelante.

Cela vaut aussi et particulièrement pour la neutralité. Il est incontestable que, dans l'optique soviétique, la neutralité, à l'heure actuelle, est destinée à favoriser la cause de la révolution mondiale; la faveur dont elle jouit — cela n'est d'ailleurs pas particulier à l'Union soviétique — peut être passagère, de même que l'interprétation qui lui est donnée actuellement. Un Etat qui a fait de la neutralité la maxime de sa politique étrangère n'aura aucune raison de régler sa conduite sur des éléments aussi peu stables. Il devra apprécier la situation d'une façon indépendante, en évitant de se laisser utiliser pour des buts particuliers et en se souvenant que, ici moins que jamais, la règle juridique ne se suffit à elle-même.